

Registre des délibérations

Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
Os-Marsillon / Abidos

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 064-256402579-20240614-2024_08-DE



DÉLIBÉRATION N°2024/08

Séance du 14 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze juin à dix-huit heures, le Comité Syndical de ces Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIRASSOU Jean-Claude, Président.

Présents : Mme BACARDATZ Martine, M. BRUNO Jacques, Mme CAZALET Mélinda, M. CHAFFANEL Christian, M. de GRANGE Edouard, Mme DONNAY Vanessa, M. MIRASSOU Jean-Claude, M. TOULOUSE Jérôme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme AGRAFEIL Karine, Procuration à M. MIRASSOU Jean-Claude,
Mme JOUBERT Mireille, Procuration à M. TOULOUSE Jérôme.

M. de GRANGE Edouard a été nommé secrétaire de séance.

Exercice des délégations en cas d'empêchement du Président

Le Président rappelle que par délibération n°2020/03 en date du 26 juin 2020, l'Assemblée lui a octroyé des délégations en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Ces règles étant transposables aux établissements publics de coopération intercommunale, le Président propose donc, afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Président pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ». Le Président empêché serait donc remplacé en priorité par le premier vice-président.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la collectivité, d'appliquer aux délégations consenties au Président la règle de la suppléance en cas d'empêchement de ce dernier,

Registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 064-256402579-20240614-2024_08-DE



Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
Os-Marsillon / Abidos

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera des délégations octroyées dans la délibération n°2020/04 en date du 26 juin 2020

Ainsi fait et délibéré à Abidos, les jour, mois et an que dessus.

Nombres de membres en exercice : . 10
Nombre de membres présents : . 8
Nombres de suffrages exprimés : . 8
Votes contre : . 0
Votes pour : . 10
Date de convocation : 03/06/2024

*Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Abidos le 14 juin 2024*

Le Président,

J. Mirassou
Jean-Claude Mirassou

